
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0030/ARCOP/ORD

sur recours de EGC.BGC (lot 01) et de AFRICADI'S (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 11 janvier 2024 de EGC.BGC (lot 01) et de AFRICADI'S (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur OUEDRAOGO W. Josué, représentant l'entreprise EGC.BGC, lot 01 ;
 - Monsieur Faouzi MAIGA (Conseil cabinet KILMIAASHER), représentant AFRICADI'S, lot 02 ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ignace OUEDRAOGO et Jean Pascal SAWADOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Mesdames Assétou OUEDRAOGO et Kilmiadi OUOBA (Conseil cabinet KILMIAASHER), représentant l'entreprise ECR-BTP-INGENIERIE, lot 01 ;
 - Messieurs K. Alexis ROUAMBA et Djakaridja TIENDREBEOGO, représentant ECHA, lot 02 ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3788 du mardi 09 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 janvier 2024; EGC.BGC et de AFRICADI'S ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 11 janvier 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EGC.BGC non conforme pour production solidaire en groupement avec EEPC de pièces administratives non probantes au lot 02 ;

quant à l'offre de AFRICADI'S, elle a déclarée anormalement basse tout en précisant que les critères de qualification n'ont pas été analysés ;

les requérants contestent ces décisions de la CCAM :

- EGC.BGC soutient que les lots étant indépendants et aboutissant à des marchés séparés, il a soumissionné seul au lot 01 et non en groupement d'entreprises ; que pour preuve, les actes qui seraient non probants au lot 02 ne se trouvent pas dans l'offre de son entreprise au lot 01 ; qu'il n'est d'ailleurs pas responsable de la production de ces documents au lot 02 ;
- AFRICADI'S fait observer que la présente procédure, relative à l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de déchets est une procédure de travaux ; que dans ce domaine, l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées doit prendre en considération uniquement l'offre de AFRICADI'S et de celle de l'attributaire provisoire ; que dans ces conditions, son offre ne saurait être déclarée irrecevable ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de EGC.BGC (lot 01),

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il aurait produit en groupement solidaire au lot 02 un document non authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée au lot 01 sur le fondement de la production de document non probant au lot 02 par EEPC membre du groupement EGC.BGC/EEPC ; qu'en effet, le soumissionnaire EGC BGC au lot 01 étant différent du groupement EGC.BGC/EEPC soumissionnaire au lot 02, c'est à tort qu'un lien systématique a été établi entre les deux ; que mieux, à ce jour aucune production de document non authentique n'a été imputé à EGC BGC ; que par ailleurs, la CAM doit verser à l'ARCOP les documents non authentiques ;

sur le recours de AFRICADI'S (lot 02),

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que tous les soumissionnaire non conforme pour des questions de matériel et personnel ne doivent pas être pris en compte dans l'application de la formule car il s'agit d'un marché de travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule des offres anormalement basses ou élevées a été régulièrement appliquée au regard de la nature de la prestation ; qu'en effet, il s'agit d'une procédure pour la conclusion d'un marché relatif au service courant; que dans ces conditions, toutes les offres non conformes sur le matériel et personnel, critères de post qualification doivent être prises en compte dans l'application de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les plaintes de EGC.BGC (lot 01) et AFRICADI'S (lot 02) sont recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de EGC.BGC (lot 01) est fondée ;**
- **que la plainte de AFRICADI'S (lot 02) n'est pas fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 16 janvier 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO